

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 juin 2003 autorisant le
syndicat mixte de CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 10 avril 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 18 décembre 2024 approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du syndicat mixte d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du syndicat mixte d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 portant décision que la modification projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 fixant les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE) concernant les modifications sur l'ISDND exploitée par le syndicat mixte du CROCU ;

Vu le porter-à-connaissance transmis le 29 juillet 2025, et complété le 08 septembre 2025, par le syndicat mixte du Crocu relatif aux modifications projetées au sein de son installation de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au syndicat mixte du Crocu le 12 décembre 2025 ;

Vu la remarque transmise par le syndicat mixte du Crocu en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'installation est autorisée ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le public n'a pas émis de remarque lors de la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée du 27 octobre 2025 au 26 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature et volume autorisé
2760.2.b	A	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a).	Installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes : Capacité du site 126 000 tonnes, Tonnage maximal annuel reçu : 3 100 tonnes (à compter du 01/01/2026).
3540.1	A	Installation de stockage de déchets. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes : Capacité du site 126 000 tonnes, Tonnage maximal annuel reçu : 3 100 tonnes (à compter du 01/01/2026).

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature et volume autorisé
2760.3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes : Capacité du site 49 000 tonnes, Tonnage maximal annuel reçu : 6 550 tonnes. (à compter du 01/01/2026).

* : A= Autorisation – E= Enregistrement. »

Les déchets inertes sont stockés exclusivement au sein de l'alvéole 3 (cf. plan en annexe).
La date limite d'exploitation pour l'ISDI est fixée au 30 juin 2033.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets non-dangereux non-inertes sont stockés exclusivement au sein des alvéoles 1, 2 et 4 (cf. plan en annexe).

La date limite d'exploitation pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes est fixée au 30 juin 2033. »

Article 2 – Nature des déchets non dangereux non inertes admis

A compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets stockés au sein de l'installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes proviennent des 24 communes adhérentes au syndicat mixte du Crocu.

Les déchets ménagers ou assimilables provenant d'autres collectivités et appartenant aux catégories admissibles peuvent être acceptées en cas de défaillance d'une installation de traitement après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Nature des déchets inertes admis

Les déchets stockés au sein de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) proviennent du département de l'Ain et des départements limitrophes (Rhône et Saône-et-Loire).

Les déchets admis sur l'ISDI correspondent à des déchets classés dans la nomenclature « déchets » annexée à la Décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000 modifiée, sous les codes suivants :

- 17 01 01 « béton »,
- 17 01 02 « briques »,
- 17 01 03 « tuiles et céramiques »,
- 17 01 07 « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06* »,
- 17 02 02 « verre »,
- 17 03 02 « mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01* »,
- 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* »,
- 17 09 04 « déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03* »,
- 20 02 02 « terres et pierres ».

L'admission de tout autre déchet au sein de l'ISDI est interdite.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte de CROCU – 66, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 01190 PONT-DE-VAUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

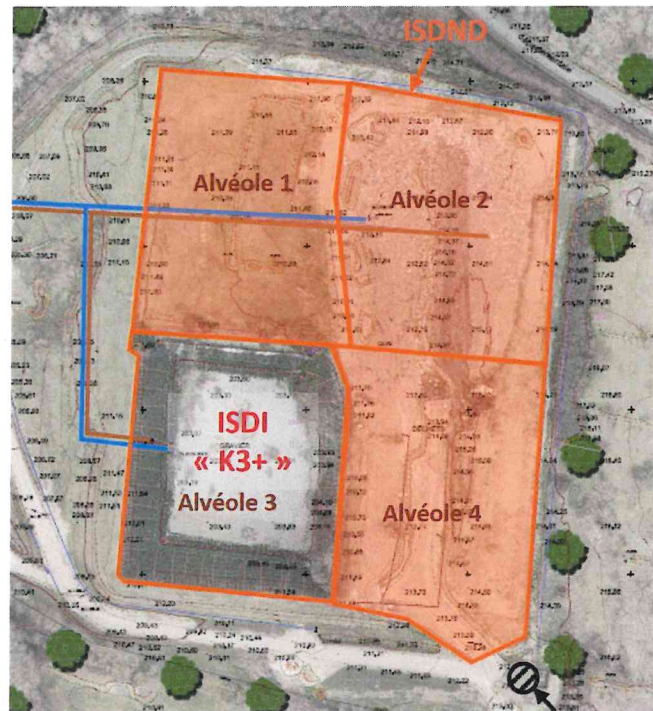
Fait à Bourg-en-Bresse, le

18 DEC. 2025

La préfète,
Pour la Préfète,
La secrétaire générale


Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe de l'APC fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES



Plan de stockage des déchets

